

Accord entre la Confédération suisse et le Monténégro visant à faciliter la délivrance de visas

Conclu le 4 mars 2011

Entré en vigueur par échange de notes le 1^{er} mars 2012

(État le 1^{er} mars 2012)

La Confédération suisse

et

le Monténégro,

ci-après dénommés «les Parties contractantes»,

désireux, comme premier pas concret vers un régime de déplacement sans obligation de visa, de promouvoir les contacts entre leurs peuples comme condition importante d'un développement constant de leurs liens économiques, humanitaires, culturels, scientifiques et autres, en facilitant la délivrance de visas aux citoyens du Monténégro, conscients que l'ensemble des citoyens de la Confédération suisse sont dispensés de l'obligation de visa pour leurs voyages au Monténégro d'une durée ne dépassant pas 90 jours ou pour leur transit par le territoire du Monténégro,

reconnaissant que si le Monténégro réintroduisait l'obligation de visa pour les citoyens de la Confédération suisse, les mesures visant à faciliter la délivrance de visas prévues en faveur des citoyens du Monténégro dans le présent Accord s'appliqueraient automatiquement, sur une base de réciprocité, aux citoyens de la Confédération suisse,

reconnaissant que la facilitation de la délivrance de visas ne doit pas favoriser l'immigration illégale et prêtant une attention particulière aux questions de sécurité et de réadmission,

vu l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹,

vu l'Accord du 18 septembre 2007 entre la Communauté européenne et le Monténégro visant à faciliter la délivrance de visas,

sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1 Objet et champ d'application

1. Le présent Accord vise à faciliter la délivrance de visas aux citoyens du Monténégro pour des séjours dont la durée prévue n'excède pas 90 jours par période de 180 jours.

2. Si le Monténégro réintroduisait l'obligation de visa pour les citoyens de la Confédération suisse ou certaines catégories de citoyens de la Confédération suisse, les mesures visant à faciliter la délivrance de visas prévues dans le présent Accord en faveur des citoyens du Monténégro s'appliqueraient automatiquement, sur une base de réciprocité, aux citoyens de la Confédération suisse.

Art. 2 Clause générale

1. Les mesures visant à faciliter la délivrance de visas prévues dans le présent Accord s'appliquent aux citoyens du Monténégro dans la seule mesure où ceux-ci ne sont pas dispensés de l'obligation de visa par les lois et les dispositions réglementaires de la Confédération suisse, par le présent Accord ou par d'autres accords internationaux.

2. Le droit national de la Confédération suisse ou celui du Monténégro s'applique aux questions qui ne relèvent pas des dispositions du présent Accord, comme le refus de délivrer un visa, la reconnaissance des documents de voyage, la preuve de moyens de subsistance suffisants, le refus d'entrée et les mesures d'expulsion.

Art. 3 Définitions

Aux fins du présent Accord, on entend par:

- (a) «Citoyen de la Confédération suisse»: toute personne possédant la citoyenneté de la Confédération suisse.
- (b) «Citoyen du Monténégro»: toute personne possédant la citoyenneté du Monténégro.
- (c) «Visa»: une autorisation délivrée ou une décision prise par la Confédération suisse, qui est nécessaire pour:
 - entrer sur le territoire de la Confédération suisse ou d'un ou plusieurs États membres de Schengen pour un séjour dont la durée prévue n'excède pas 90 jours au total;
 - entrer à des fins de transit par le territoire de la Confédération suisse ou d'un ou plusieurs États membres de Schengen.
- (d) «Personne en séjour régulier»: tout citoyen du Monténégro autorisé ou habilité, en vertu du droit national, à séjourner plus de 90 jours sur le territoire de la Confédération suisse.
- (e) «État membre de Schengen»: tout État qui applique l'acquis de Schengen dans son intégralité au sens de l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen.

Art. 4 Preuves documentaires de l'objet du voyage

1. Pour les catégories suivantes de citoyens du Monténégro, les documents énumérés ci-après suffisent à justifier l'objet du voyage vers l'autre Partie contractante:

- (a) pour les membres de délégations officielles qui, à la suite d'une invitation officielle adressée au Monténégro, participent à des réunions, consultations, négociations ou programmes d'échanges ainsi qu'à des événements ayant lieu sur le territoire de la Confédération suisse à l'initiative d'organisations inter-gouvernementales:
 - une lettre délivrée par une autorité du Monténégro confirmant que le demandeur est membre de sa délégation qui se rend sur le territoire de la Confédération suisse pour participer aux événements susmentionnés, accompagnée d'une copie de l'invitation officielle;
- (b) pour les hommes et femmes d'affaires et les représentants d'entreprises:
 - une invitation écrite émanant d'une personne morale ou société hôte, d'un bureau ou d'une succursale de cette personne morale ou société, des autorités nationales ou locales de la Confédération suisse, ou de comités d'organisation de foires, de conférences et de symposiums commerciaux et industriels tenus sur le territoire de la Confédération suisse, approuvée par une Chambre de commerce, l'Union des employeurs du Monténégro ou la Montenegro Business Alliance;
- (c) pour les représentants d'organisations de la société civile qui entreprennent des voyages à but éducatif, se rendent à des séminaires ou à des conférences, y compris dans le cadre de programmes d'échanges:
 - une invitation écrite émanant de l'organisation hôte, une confirmation attestant que la personne représente une organisation de la société civile et, si possible, le certificat d'établissement de ladite organisation émanant du registre ad hoc, délivré par une autorité nationale conformément à la législation nationale;
- (d) pour les conducteurs fournissant des services de transport international de marchandises et de passagers vers le territoire de la Confédération suisse dans des véhicules immatriculés au Monténégro:
 - une demande écrite émanant de l'association nationale de transporteurs du Monténégro fournissant des transports internationaux par route, indiquant l'objet, la durée et la fréquence des voyages;
- (e) pour le personnel de wagons, de wagons frigorifiques et de locomotives circulant vers le territoire de la Confédération suisse:
 - une demande écrite émanant de la société de chemins de fer compétente du Monténégro, indiquant l'objet, la durée et la fréquence des voyages;
- (f) pour les journalistes:
 - un certificat ou un autre document délivré par une organisation professionnelle, attestant que la personne concernée est un journaliste qualifié, et un document délivré par son employeur, indiquant que le voyage a pour objet la réalisation d'un travail journalistique;

- (g) pour les personnes participant à des activités scientifiques, culturelles et artistiques, y compris des programmes d'échanges universitaires ou autres:
 - une invitation écrite à participer à ces activités, émanant de l'organisation hôte;
- (h) pour les écoliers, les étudiants, les étudiants de troisième cycle et les enseignants accompagnateurs qui entreprennent des voyages d'étude ou à but éducatif, y compris dans le cadre de programmes d'échanges ou d'activités parascolaires:
 - une invitation écrite ou un certificat d'inscription délivré par l'école primaire ou secondaire, l'université ou la faculté hôte, ou une carte d'étudiant, ou un certificat concernant les cours auxquels les visiteurs doivent assister;
- (i) pour les participants à des manifestations sportives internationales et les personnes les accompagnant à titre professionnel:
 - une invitation écrite émanant de l'organisation hôte: autorités compétentes, fédérations sportives nationales ou Comité olympique de la Confédération suisse;
- (j) pour les participants à des programmes d'échanges officiels organisés par des villes jumelées:
 - une invitation écrite émanant du chef de l'administration ou du maire de ces villes;
- (k) pour les parents proches – conjoint, enfants (y compris adoptifs), parents (y compris parents ayant la garde légale), grands-parents et petits-enfants – rendant visite à des citoyens du Monténégro en séjour régulier sur le territoire de la Confédération suisse:
 - une invitation écrite émanant de la personne hôte;
- (l) aux personnes en visite pour des raisons médicales et à celles qui doivent les accompagner:
 - un document officiel de l'établissement médical confirmant la nécessité d'y suivre un traitement médical et d'être accompagnées, de même que la preuve de moyens financiers suffisants pour s'acquitter de ce traitement;
- (m) pour les personnes se rendant à des obsèques:
 - un document officiel confirmant le décès ainsi que l'existence d'un lien de parenté ou autre entre le demandeur et le défunt;
- (n) pour les représentants des communautés religieuses au Monténégro:
 - une demande écrite émanant d'une communauté religieuse enregistrée au Monténégro, indiquant l'objet, la durée et la fréquence des voyages;
- (o) pour les membres de professions libérales participant à des foires, des conférences, des symposiums et des séminaires internationaux ou à d'autres événements analogues ayant lieu sur le territoire de la Confédération suisse:

- une demande écrite émanant de l’organisation hôte, confirmant que la personne concernée participe à la manifestation;
 - (p) pour les personnes souhaitant se rendre dans un cimetière militaire ou civil:
 - un document officiel confirmant l’existence et le maintien de la tombe concernée, ainsi que l’existence d’un lien de parenté ou autre entre le demandeur et le défunt;
 - (q) pour les personnes voyageant à des fins touristiques:
 - un certificat ou une preuve de paiement délivré par une agence de voyage ou un voyageur accrédité par la Confédération suisse dans le cadre de la coopération consulaire locale, confirmant la réservation d’un voyage organisé;
 - (r) pour les juges participant à des programmes d’échanges, symposiums, séminaires internationaux ou à des programmes de formation analogues ayant lieu sur le territoire de la Confédération suisse:
 - une invitation écrite à participer à ces activités, émanant de l’organisation hôte.
2. La demande écrite visée au par. 1 du présent article contient les informations suivantes:
- (a) pour la personne invitée: nom et prénom, date de naissance, sexe, nationalité, numéro de la pièce d’identité, date et objet du voyage, nombre d’entrées et, s’il y a lieu, nom du conjoint et des enfants l’accompagnant;
 - (b) pour la personne invitante: nom, prénom et adresse, ou
 - (c) pour la personne morale, la société ou l’organisation invitante: nom et adresse complets et:
 - si l’invitation émane d’une organisation, le nom et la fonction du signataire,
 - si la personne invitante est une personne morale, une société, un bureau ou une succursale de celle-ci établie sur le territoire de la Confédération suisse, son numéro d’enregistrement, tel que requis par le droit national de la Confédération suisse.
3. Pour les catégories de personnes visées au par. 1 du présent article, toutes les catégories de visas sont délivrées selon la procédure simplifiée, sans qu’il y ait lieu de produire une autre justification, invitation ou validation concernant l’objet du voyage prévu par la législation de la Confédération suisse.

Art. 5 Délivrance de visas à entrées multiples

1. La mission diplomatique ou la représentation consulaire de la Confédération suisse délivrent des visas à entrées multiples, d’une durée de validité pouvant aller jusqu’à cinq ans, aux catégories de personnes suivantes:

- (a) aux membres du gouvernement national, du Parlement, d’une cour constitutionnelle ou suprême, au président de la cour d’appel ainsi qu’au président du tribunal administratif, sous réserve que ces personnes ne soient pas dispensées

de l'obligation de visa par le présent Accord, dans l'exercice de leurs fonctions et pour une durée de validité limitée à leur mandat, si celui-ci est inférieur à cinq ans;

- (b) aux membres permanents de délégations officielles qui, à la suite d'une invitation officielle adressée au Monténégro, participent régulièrement à des réunions, consultations, négociations ou programmes d'échanges ainsi qu'à des événements ayant lieu sur le territoire de la Confédération suisse à l'initiative d'organisations intergouvernementales;
- (c) aux conjoints et aux enfants (y compris adoptifs) n'ayant pas encore atteint l'âge de 21 ans révolus ou étant à charge qui rendent visite à des citoyens du Monténégro en séjour régulier sur le territoire de la Confédération suisse, pour une durée de validité limitée à celle de l'autorisation de séjour de ces citoyens.

2. La mission diplomatique ou la représentation consulaire de la Confédération suisse délivrent des visas à entrées multiples, d'une durée de validité pouvant aller jusqu'à un an, aux catégories de personnes suivantes, sous réserve que, durant l'année précédant la demande, ces personnes aient obtenu au moins un visa, qu'elles l'aient utilisé dans le respect de la législation régissant l'entrée et le séjour sur le territoire de l'État hôte et qu'elles aient des raisons de solliciter un visa à entrées multiples:

- (a) aux membres de délégations officielles qui, à la suite d'une invitation officielle adressée au Monténégro, participent régulièrement à des réunions, consultations, négociations ou programmes d'échanges ainsi qu'à des événements ayant lieu sur le territoire de la Confédération suisse à l'initiative d'organisations intergouvernementales;
- (b) aux hommes et aux femmes d'affaires et aux représentants d'entreprises se rendant régulièrement dans la Confédération suisse;
- (c) aux représentants d'organisations de la société civile se rendant régulièrement dans la Confédération suisse dans un but éducatif ou participant à des séminaires ou à des conférences, y compris dans le cadre de programmes d'échanges;
- (d) aux conducteurs fournissant des services de transport international de marchandises et de passagers vers le territoire de la Confédération suisse dans des véhicules immatriculés au Monténégro;
- (e) au personnel de wagons, de wagons frigorifiques et de locomotives de trains internationaux circulant vers le territoire de la Confédération suisse;
- (f) aux journalistes;
- (g) aux personnes participant à des activités scientifiques, culturelles et artistiques, y compris des programmes d'échanges universitaires ou autres, qui se rendent régulièrement dans la Confédération suisse;
- (h) aux étudiants, y compris de troisième cycle, qui entreprennent régulièrement des voyages d'étude ou à but éducatif, y compris dans le cadre de programmes d'échanges;
- (i) aux participants à des manifestations sportives internationales et aux personnes les accompagnant à titre professionnel;

- (j) aux participants à des programmes d'échanges officiels organisés par des villes jumelées;
- (k) aux personnes en visite régulière pour des raisons médicales et à celles qui doivent les accompagner;
- (l) aux représentants des communautés religieuses enregistrées au Monténégro se rendant régulièrement dans la Confédération suisse;
- (m) aux membres des professions libérales participant à des foires, des conférences, des symposiums et des séminaires internationaux ou à d'autres événements analogues, qui se rendent régulièrement dans la Confédération Suisse;
- (n) aux juges participant à des programmes d'échanges, symposiums, séminaires internationaux ou à des programmes de formation analogues ayant lieu sur le territoire de la Confédération suisse.

3. La mission diplomatique ou la représentation consulaire de la Confédération suisse délivrent des visas à entrées multiples, d'une durée de validité de deux ans au minimum et de cinq ans au maximum, aux catégories de personnes visées au par. 2 du présent article, sous réserve que, durant les deux années précédant la demande, ces personnes aient utilisé leur visa à entrées multiples d'une durée d'un an dans le respect de la législation régissant l'entrée et le séjour sur le territoire de l'État hôte et que leurs raisons de solliciter un visa à entrées multiples soient toujours valables.

4. La durée totale du séjour des personnes visées aux par. 1 à 3 du présent article sur le territoire de la Confédération suisse ou d'un autre État membre de Schengen ne peut excéder 90 jours par période de 180 jours.

Art. 6 Droits prélevés pour le traitement des demandes de visa

1. Le droit prélevé pour le traitement des demandes de visa introduites par des citoyens du Monténégro est de 35 euros. Ce montant peut être revu en appliquant la procédure prévue à l'art. 14, par. 3. Si le Monténégro réintroduisait l'obligation de visa pour les citoyens de la Confédération suisse, le droit de visa prélevé par le Monténégro ne serait pas supérieur à 35 euros ou au montant convenu après révision, conformément à la procédure prévue à l'art. 14, par. 3.

2. Les catégories de personnes suivantes sont exonérées de droits de visa:

- (a) les membres du gouvernement national, du Parlement, d'une cour constitutionnelle ou suprême, le président de la cour d'appel ainsi que le président du tribunal administratif, sous réserve que ces personnes ne soient pas dispensées de l'obligation de visa par le présent Accord;
- (b) les membres de délégations officielles qui, à la suite d'une invitation officielle adressée au Monténégro, participent à des réunions, consultations, négociations ou programmes d'échanges ainsi qu'à des événements ayant lieu sur le territoire de la Confédération suisse à l'initiative d'organisations intergouvernementales;
- (c) les représentants d'organisations de la société civile qui voyagent pour participer à des réunions, à des séminaires, à des programmes d'échanges ou à des formations;

- (d) les conducteurs fournissant des services de transport international de marchandises et de passagers vers le territoire de la Confédération suisse dans des véhicules immatriculés au Monténégro;
- (e) le personnel de wagons, de wagons frigorifiques et de locomotives de trains internationaux circulant vers le territoire de la Confédération suisse;
- (f) les journalistes;
- (g) les personnes participant à des activités scientifiques, culturelles et artistiques, y compris des programmes d'échanges universitaires ou autres;
- (h) les écoliers, les étudiants, les étudiants de troisième cycle et les enseignants accompagnateurs qui entreprennent des voyages d'étude ou à but éducatif;
- (i) les participants à des manifestations sportives internationales et les personnes les accompagnant à titre professionnel;
- (j) les participants à des programmes d'échanges officiels organisés par des communes et des villes jumelées;
- (k) les parents proches – conjoint, enfants (y compris adoptifs), parents (y compris parents ayant la garde légale), grands-parents et petits-enfants – de citoyens du Monténégro en séjour régulier sur le territoire de la Confédération suisse;
- (l) les personnes qui ont présenté des documents attestant la nécessité de leur voyage pour raisons humanitaires, y compris pour recevoir un traitement médical urgent, auquel cas la personne les accompagnant est aussi exonérée de droit de visa, ou pour assister aux obsèques d'un parent proche, ou pour rendre visite à un parent proche gravement malade;
- (m) les représentants des communautés religieuses enregistrées au Monténégro;
- (n) les membres des professions libérales participant à des foires, conférences, symposiums et séminaires internationaux ou à d'autres événements analogues ayant lieu sur le territoire de la Confédération suisse;
- (o) les juges participant à des programmes d'échanges, symposiums, séminaires internationaux ou à des programmes de formation analogues;
- (p) les personnes handicapées et la personne les accompagnant, le cas échéant;
- (q) les retraités;
- (r) les enfants de moins de six ans.

Art. 7 Durée des procédures de traitement des demandes de visa

1. La mission diplomatique ou la représentation consulaire de la Confédération suisse prennent la décision de délivrer ou non un visa dans un délai de dix jours civils suivant la réception de la demande de visa et des documents requis aux fins de sa délivrance.
2. Le délai imparti pour prendre une décision sur une demande de visa peut être étendu à trente jours civils, notamment lorsqu'un examen complémentaire de la demande se révèle nécessaire.

3. En cas d'urgence, le délai imparti pour prendre une décision sur une demande de visa peut être ramené à trois jours ouvrables, voire moins.

Art. 8 Départ en cas de perte ou de vol de documents

Les citoyens de la Confédération suisse ou du Monténégro qui ont perdu leurs documents d'identité ou qui se les sont fait voler durant leur séjour sur le territoire du Monténégro ou de la Confédération suisse, respectivement, peuvent quitter ce territoire sur la base de documents d'identité valables, délivrés par une mission diplomatique ou une représentation consulaire de la Confédération suisse ou du Monténégro, qui les habilite à franchir la frontière sans visa ni autre forme d'autorisation.

Art. 9 Prolongation du visa dans des circonstances exceptionnelles

Les citoyens du Monténégro qui, pour des raisons de force majeure, n'ont pas la possibilité de quitter le territoire de la Confédération suisse à la date indiquée par leur visa voient celui-ci prolongé gratuitement, conformément à la législation appliquée par l'État hôte pour la période nécessaire à leur retour dans leur État de résidence.

Art. 10 Passeports diplomatiques

1. Les citoyens du Monténégro titulaires d'un passeport diplomatique en cours de validité peuvent entrer sur le territoire de la Confédération suisse, le quitter et le traverser sans visa.

2. Les personnes mentionnées au par. 1 du présent article peuvent séjourner sur le territoire de la Confédération suisse ou d'un autre État membre de Schengen pour une durée n'excédant pas 90 jours par période de 180 jours.

Art. 11 Échange de modèles de documents

Les Parties contractantes s'échangent les modèles des passeports ainsi que toute autre information pertinente au sujet de leur usage au plus tard 30 jours après la date de signature du présent Accord. Les Parties contractantes s'informent mutuellement de tout changement concernant la forme de ces passeports et se transmettent les modèles des nouveaux passeports avant leur mise en circulation.

Art. 12 Réunions d'experts

À la demande de l'une des Parties contractantes, les Parties contractantes organisent des réunions d'experts portant sur l'application du présent Accord.

Art. 13 Protection des données

Dans la mesure où des données personnelles sont nécessaires à l'application du présent Accord, elles doivent être traitées et protégées, dans le respect de la législation nationale en matière de protection des données de la Confédération suisse et du Monténégro et conformément aux dispositions des accords internationaux signés par les deux Parties contractantes.

Art. 14 Clauses finales

1. Le présent Accord est ratifié ou approuvé par les Parties contractantes conformément à leurs procédures respectives. Il entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les Parties contractantes se notifient mutuellement le terme des procédures susmentionnées.
2. Sauf dénonciation conformément au par. 5 du présent Article, le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.
3. Le présent Accord peut être modifié par écrit d'un commun accord entre les Parties contractantes. Les modifications entrent en vigueur après que les Parties contractantes se sont mutuellement notifiées le terme des procédures internes qu'elles doivent appliquer à cet effet.
4. Chaque partie contractante peut suspendre l'application de tout ou partie du présent Accord pour des raisons d'ordre public, de préservation de sa sécurité nationale ou de protection de la santé publique. La décision de suspension est notifiée à l'autre partie contractante au plus tard 48 heures avant son entrée en vigueur. Dès que la suspension n'a plus lieu d'être, la partie contractante qui l'avait décidée en informe immédiatement l'autre partie contractante.
5. Chaque partie contractante peut dénoncer le présent Accord par notification écrite à l'autre partie. Le présent Accord prend fin 90 jours après la date de notification.

Fait à Podgorica, le 4 mars 2011 en double exemplaire, en allemand, en monténégrin et en anglais, chacun de ces textes étant également authentique. En cas de divergence d'interprétation du présent Accord, le texte anglais est utilisé.

Pour la
Confédération suisse:

Erwin Hofer

Pour le
Monténégro:

Ivan Brajović